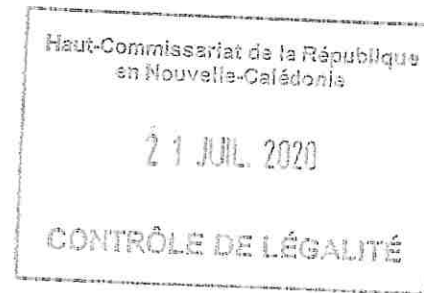




N° 2020/52  
du 20 juillet 2020



## DELIBERATION

*portant création de la commission consultative  
des services publics locaux*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 03 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, en son article L. 126-1,
- VU l'élection du maire et des adjoints intervenue le 4 juillet 2020,
- Considérant l'obligation de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 121-12 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les membres de la commission consultative des services publics locaux.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 126-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

### ARTICLE 3 :

La composition de la commission consultative des services publics locaux est fixée ainsi qu'il suit :

- le maire, président ou son représentant ;
- sept (7) membres du conseil municipal ;
- (deux) représentants d'associations locales.

### ARTICLE 4 :

La commission consultative est composée de dix (10) membres dont le maire est président de droit.

En vue de respecter la pondération politique qui prévaut dans la composition du conseil municipal et conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.126-1, la répartition des sept (7) sièges de la commission dévolus aux membres du conseil municipal est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Cinq (5) sièges pour la liste « *PAITA en confiance* »,
- Un (1) siège pour la liste « *Paita l'union pour un nouveau départ* »,
- Un (1) siège pour la liste « *Paita votre identité notre richesse* ».

### ARTICLE 5 :

Sont ainsi désignés, délégués du conseil municipal les membres suivants :

DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL
Patrice JEAN
Jessica DEPARDON
André GUERRY
Anouck LEFERS
Vaisioa LAGIKULA
Manina TEHEI
André FOREST

#### ARTICLE 6 :

Sont nommés en qualité de représentants des usagers, parmi les associations locales :

NOM DES ASSOCIATIONS	NOM DES REPRESENTANTS
ASSOCIATION TEMOIGNAGE D'UN PASSE	TITULAIRE : Marina MINOCCHI SUPPLEANT : Louis-George VIAL
ASSOCIATION RENCONTRE SOUTIEN AIDE AUX PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES (ARSAPAH)	TITULAIRE : Francis CASTEL SUPPLEANT : Mickaéla BRUN

#### ARTICLE 7 :

Il est pris acte qu'un règlement intérieur sera adopté lors de la première réunion de la commission consultative des services publics locaux.

#### ARTICLE 8 :

Le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président désigné lors de la première réunion est habilité à convoquer la commission consultative des services publics locaux aux fins :

- d'examiner le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement et de collecte des ordures ménagères au titre des exercices de la mandature ;
- d'examiner les rapports annuels des délégataires de services publics ainsi que le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- de se prononcer sur tout projet de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

#### ARTICLE 9 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, notifiée aux intéressés et affichée à la porte de la mairie.

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

21 JUL. 2020

CONTROLE DE LÉGALITÉ

LES MEMBRES DU CONSEIL



Le Maire

*Willi GATUHAU*  
WILLI GATUHAU

*[Handwritten signatures of council members]*

**AMPLIATIONS :**

- Registre.....1
- SAS.....1
- SG.....1
- SGA.....2
- Cabinet.....1
- Trésorier de la province sud.....1
- Intéressés.....12
- Archives.....1
- Affichage.....2

**CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU**

- de la transmission effectuée le 21 JUL. 2020
- de la notification effectuée le 21 JUL. 2020
- de la publication effectuée le 21 JUL. 2020

Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*  
Philippe MOUTON

**POUR AMPLIATION**  
Païta, le 21 JUL. 2020